

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 320

présenté par
M. Charié

à l'amendement n° 183 de Mme de La Raudière

APRÈS L'ARTICLE 6

I. – Dans l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer les mots : « et la poursuite de leur fourniture à titre onéreux, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante : « La poursuite de leur fourniture à titre onéreux est rappelée au consommateur au moins dix jours avant la fin de la période gratuite de ce service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parfois porté par l'enthousiasme du plaisir de profiter d'une nouvelle offre, le consommateur accepte aussi à terme, après la période gratuite, une charge financière.

L'objectif très louable et justifié de l'amendement 183 est donc d'être sur que le consommateur a bien conscience de cette nouvelle charge.

Mais l'objet de l'amendement n'est pas d'entraver de fait toutes les opérations commerciales qui font tester gratuitement au consommateur un service avant de lui facturer.

Or si « la poursuite de la fourniture à titre onéreux » devait obligatoirement être soumise à l'accord express du consommateur, tout le monde accepterait les services et mois gratuits puisque ce serait sans aucun engagement ni responsabilité du consommateur.

Le sous amendement propose donc que, au moins 10 jours avant, le consommateur soit prévenu que son service va devenir onéreux, ce qui lui laisse le temps de rompre le service s'il n'est plus intéressé.